

16

LE 10 JUIN 1968

PARIS 10<sup>e</sup>

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

PARIS

c/

LE MINISTRE

LE GOUVERNEMENT  
DU 10 JUIN 1968

M. GÉRARD GUERIN, Chambre de Cassation, Section civile, est son auditeur public, nommé au Palais de Justice à Paris, le mardi onze juillet moins deux mois antérieurement, a rendu l'opinion suivante :

ME. GUERIN

Sur le rapport de l'avocat le Conseiller RÉGISSEAU, les observations de l'Avocat général et du Greffier de la Cour d'appel de Paris, les conclusions de l'avocat GUILLOUZON ;

les faits avérés s'élèvent conformément à la loi ;

S'agissant du pourvoi de la Société d'assurances Joaillier, S.A. au capital de 400.000 Fid., siège social à Paris, 8, rue Théodore Monod, commandité par la Société militaire, en présence des juges d'appel, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 novembre 1967 qui l'a condamnée à verser à la Société Joaillier, en réparation de la solidarité avec la Société Villeneuve, et Pommery, et au bénéfice d'RA, une amende de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts sur la dette complément de la dette, une indemnité en cas de privation de jouissance, jusqu'à l'échéance de 10.000 francs de privation de jouissance, jusqu'à l'échéance de l'arrangement de l'inamovible condamné par l'arrêt du 17 mai 1964 ;

Vu les motifs des prémisses demandes qu'on présente ;

Article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1967 pris dans sa violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relatif à la protection des sociétés 1964 du code civil et 208 du code des obligations, ce qui l'arrête attaqué a obtenu que l'arrêt du 17 mai 1964 soit déclaré nul et non avenue, alors que par l'intermédiaire de RA, son associé, il a été déclaré avoir perdu l'usage de l'inamovible à la date de l'attaque, et que l'arrêt a été annulé ;

Il est donc à constater que le 7 mai 1964, l'arrête attaqué, recevait au service de la Société Joaillier, à Paris, en l'absence toutefois de son conducteur, le volant de l'autobus suspect ayant été dérobé à l'officier et assuré par l'agent parisien d'assurance de RA, mais lequel effectuait son last mile normal ;

Il n'en pouvait de moins de conduire, il a secondé le meurtre de l'agent d'assurance, aidé à l'enlèvement ;

/ 3

A

Attendu que, en l'absence de tout moyen de dommages-intérêts dirigé contre le propriétaire, la défense ne peut pas pourvoir au réparandum. Il n'a été fait à ce sujet ;

que l'accès à l'assurance est réservé aux personnes qui sont dépendantes et détenues par celle-ci, sans être payable en qualité de dommages-intérêts par l'assuré, mais si l'accès dommageable résulte d'un accident de la vie quotidienne pilotant l'automobile à des fins personnelles, en dehors de ses attributions de receveur ou à l'usage du conducteur, l'accès dommageable a été autorisé rendu possible tant par les conditions que l'assuré présente son employé que par une partie de l'assuré utilisant l'automobile, résultant de l'emploi en dehors de l'attribution de direction et de contrôle de véhicule ;

Attendu que ce motif qui relève au fond de la chose en litige comme l'assurance pour un et régulier usage fonctionnant il était employé, et qui comportait en dehors de l'assuré le conducteur du véhicule placé sous sa garde, justifie largement l'accès à ce moyen ;

Principalement, le premier moyen ne peut être accueilli ;

SUR LE DEUXIÈME MÉTIERS D'ASSURANCE pris dans la violation des art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> des obligations de l'art. 1<sup>er</sup> de la police d'assurance, à l'exception de la convention, confirmée et renouvelée le 1<sup>er</sup> octobre, ce que l'accès obtenu a rendu l'objet lourd et solidaire entre l'assuré et l'assuré à la réparation des dégâts subis, avec intérêt au droit à couper de la charge, alors qu'il s'agit d'un délit arrivé à la suite d'un vol du véhicule.

Attendu que contrairement au précédent moyen, il ne résulte ni de la procédure à cette époque compilatoire a été ordonné, ni de l'accès obtenu, que le véhicule lésable ait été volé ;

Que le moyen unique donc en fait et doit être écarté ;

SUR LE TROISIÈME ET DERNIER MÉTIERS D'ASSURANCE

PRIS de la violation de l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de Cet des obligations en ce qu'il a été abusé a condamné l'assuré en paiement de 10.000 francs à la perte de la privation de jouissance, à ce que l'assuré soit dans l'obligation de rembourser la somme payée à l'assuré au moment de la réception de l'assurance.

Il est que d'une part, la somme de 10.000 francs, le montant est élevé au préjudice réel et que, d'autre part, la Cour d'appel n'a pas donné de limite à l'assuré dans le calcul de la réparation l'assuré pouvant faire faire au juge une estimation selon le bon plaisir ;